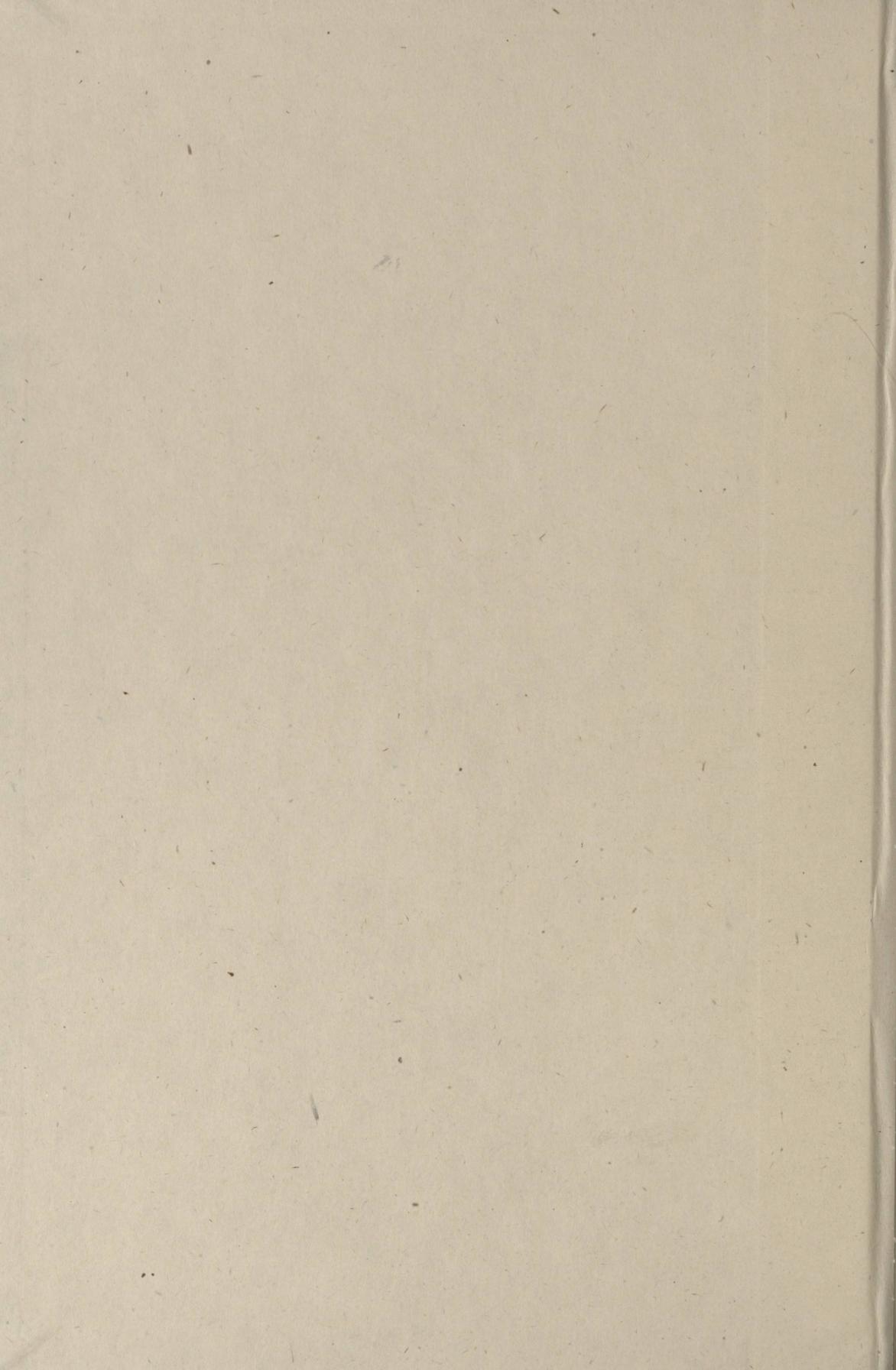
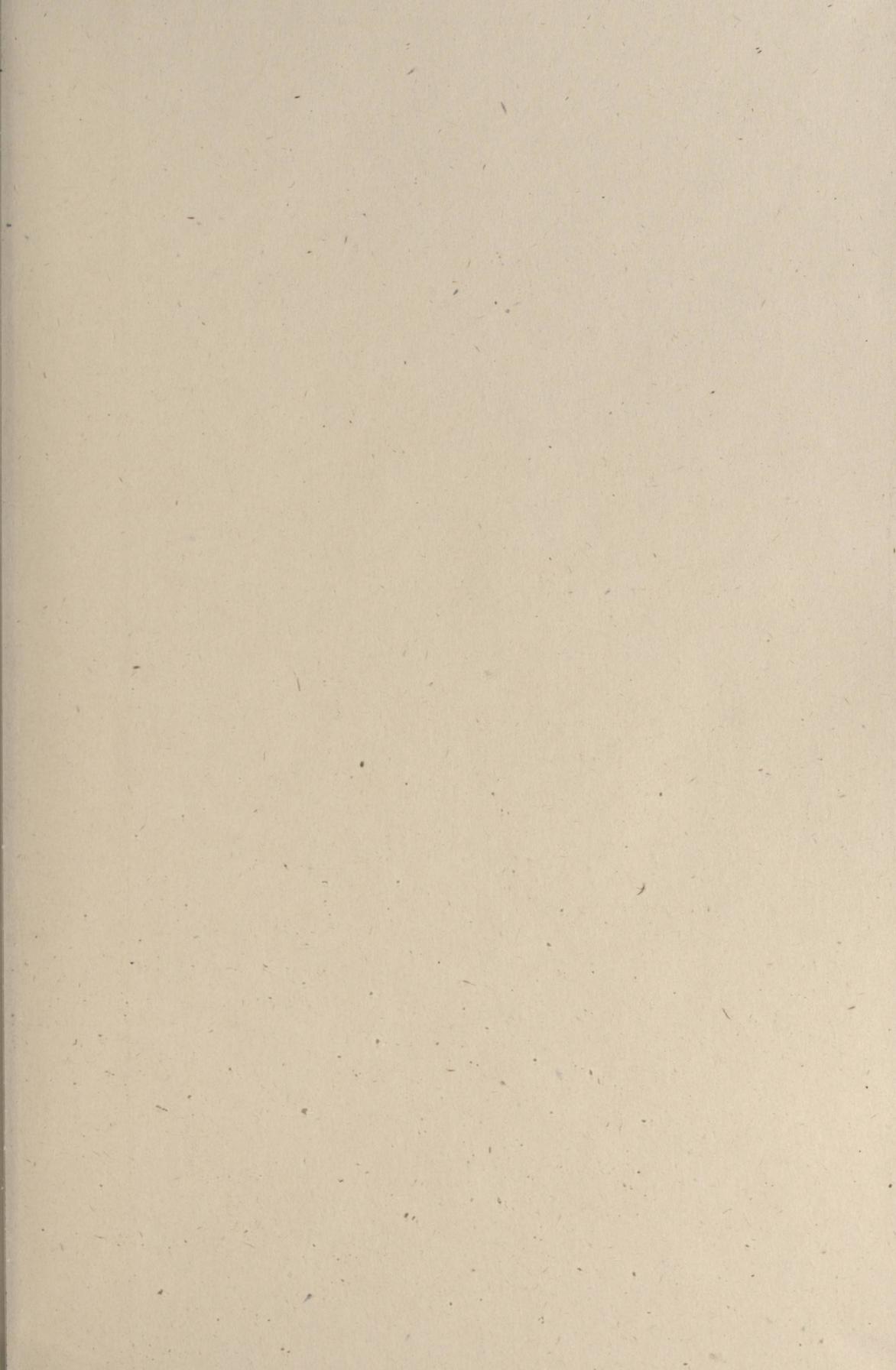


PROCÈS VERBAUX
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
DU
CANADA.

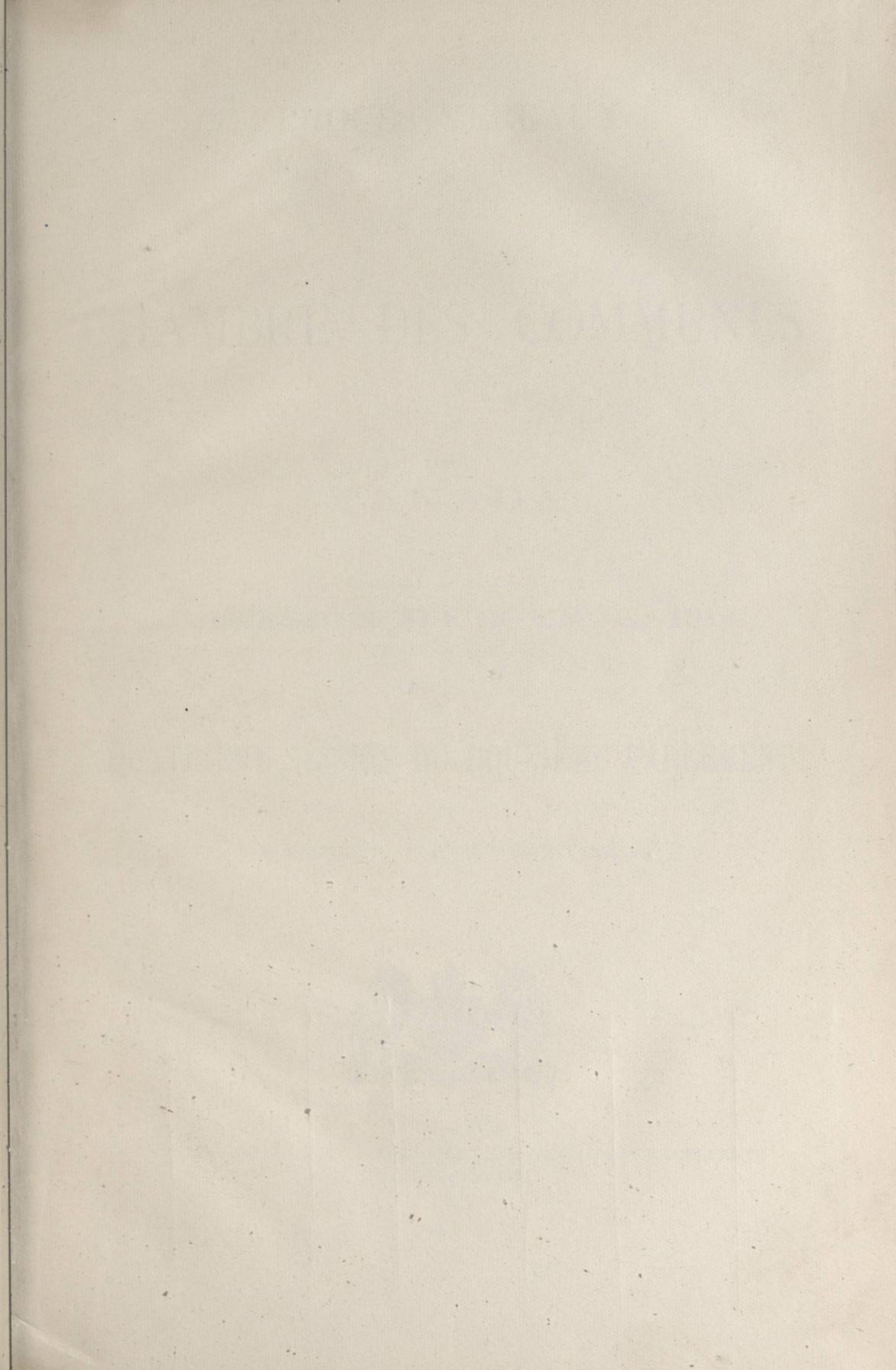
SESSION D'URGENCE, 1914.

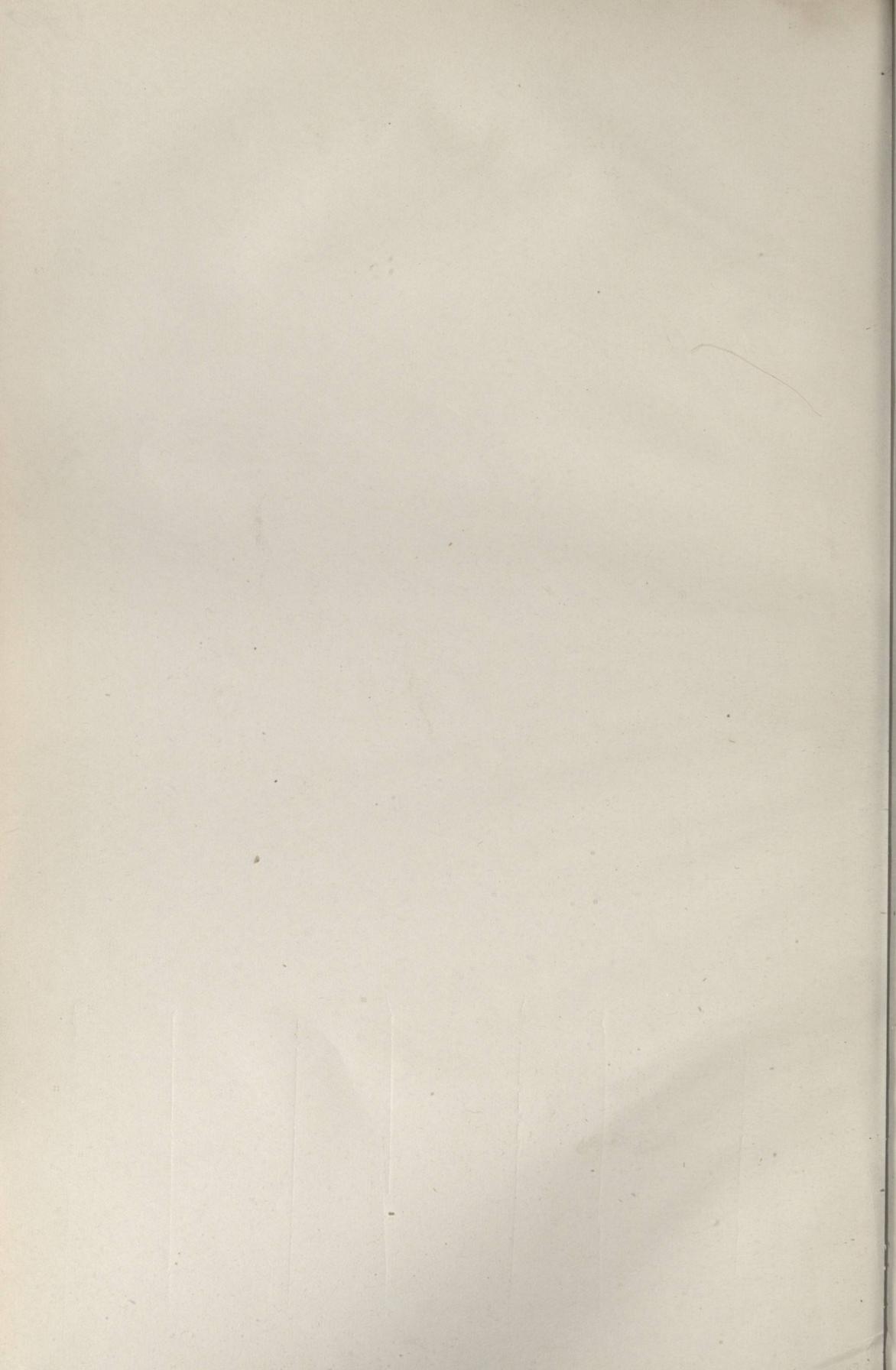
QUATRIÈME SESSION DU DOUXIÈME PARLEMENT,
18 AOUT AU 22 AOUT 1914, INCLUSIVEMENT.











379

PROCÈS - VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

SESSION D'URGENCE, 1914.

QUATRIÈME SESSION DU DOUZIÈME PARLEMENT

18 AOÛT AU 22 AOÛT 1914, INCLUSIVEMENT.



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI

1914

66481—1

INDEX

A

Adresse :

A S.A.R. le Gouv. général en réponse au discours du Trône, 10. Adoptée, 11. Son Altesse Royale en accuse réception, 32.

B

Banques chartées :

Voir *Guerre, Mesures de*, 3.

C

Code criminel, Loi modifiant le :

Bill (No 6) ; 1re l., 22.

Communes, Chambre des :

Dunn, John T.—Nomination dans le bureau des lois, 9, 17.

D

Défense militaire et navale, Aide pour la :

Voir *Guerre, Mesures de*, 2

Dépenses imprévues :

Relevé des,—du 1er avril au 18 août 1914, p. 17.—Doc. Sess., 42.

Discours du Trône :

A l'ouverture de la session, 2. Prise en considération, 2.

Voir *Adresse*.

Douanes, 1907, Loi modifiant le Tarif des :

Voir *Subsides et Voies et Moyens*, 3.

Dunn, John T. :

Voir *Communes*.

F

Fonds patriotique canadien, Loi constituant en corporation le :

Bill (No 7) ; 1re l., 22. 2me et 3me l., 31. Passé au Sénat, 32. S.R., 32.—Chap. 8.

G

Gouvernement, Mesures du :

Priorité les lundis, mercredis et jeudis, 2.

Gouverneur général :

Présence des députés au Sénat, 1. Discours du Trône, 2. Sanction de bills, 32, 33. Prorogation, 33.

Gouverneur général, Secrétaire du :

Lettre au sujet de l'ouverture du Parlement par S.A.R., 1. De la prorogation, 31.

Gouverneur général, Mandats du :

Etat des,—émis depuis la dernière session du Parlement, 17.—Doc. Sess., 41.

Guerre :

1. Copies des arrêtés du conseil, depuis le 2 août jusqu'au 15 août, au sujet de l'ouverture des hostilités en Europe, 3. *Imprimées*, 10.—Doc. Sess., 40.
2. Copie de la correspondance par câble échangée entre Son Altesse Royale le Gouverneur général et le secrétaire d'Etat pour les Colonies, depuis le 1er août jusqu'au 15 août 1914, 3. *Imp.*, 10.—Doc. Sess., 40 (a).
3. Copie de la correspondance par câble échangée entre le premier ministre et l'honorable George H. Perley, depuis le 4 août jusqu'au 13 août 1914, 3. *Imp.*, 10.—Doc. Sess., 40 (b).
4. Copie de la correspondance relative à la crise européenne, présentée aux deux Chambres du Parlement impérial, sur l'ordre de Sa Majesté, en août 1914. (*Documents divers, No 6, 1914*), p. 10. *Imp.*, 10.—Doc. Sess., 40 (c).
5. Copies des Débats parlementaires de la Chambre des Communes impériale, de lundi, le 3 août 1914, vol. 65, No 112, et de jeudi, le 6 août 1914, vol. 65, No 115, p. 10. *Imp.*, 10.—Doc. Sess., 40 (d).

Guerre, Mesures de :

1. Résolution à l'effet d'édicter une loi pour ratifier et confirmer les mesures que nécessite l'état actuel de guerre; en com., adoptée, 11, 12. Bill (No 2) Loi à l'effet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en conseil et de modifier la Loi d'immigration; 1re l., 12. 2me l., et référé à un com. spécial, 18. Amendé, 21. En com., rapporté; 3me l., 21, 22. Passé au Sénat, 32. S.R., 32.—Chap. 2.
2. Résolution à l'effet d'accorder \$50,000,000 pour défrayer les frais de la guerre pendant l'exercice 1914-15, p. 12, 13. En com., adoptée, 22. Bill (No 3); passé, 22. Passé au Sénat, 32. S.R., 33.—Chap. 1.
3. Résolution.—Avances aux banques chartées, 13. En com., adoptée, 18, 19. Bill (No 4) Loi pour conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada; 1re l., 19. 2me l.; en com., progrès, 22. Rapporté; 3me l., 22. Passé au Sénat, 32. S.R., 32.—Chap. 3.
4. Résolution pour augmenter le pouvoir d'émission des billets du Dominion, 13, 14. En com., adoptée, 19. Bill (No 5) Loi concernant les billets du Dominion; 1re l., 19. 2me et 3me l., 22. Passé au Sénat, 32. S.R., 32.—Chap. 4.

I**Immigration, Loi modifiant la Loi de l' :**

Voir *Guerre, Mesures de*, 1.

N**Naturalisation, Loi modifiant la Loi de la :**

Bill (No 8) ; 1re l., 22. 2me et 3me l., 32. Passé au Sénat, 32. S.R., 32.—Chap. 7.

Navale, organisation de la force volontaire :

1. No C.P. 1313, en date du 18 mai 1914, concernant l',—3.—Doc. Sess., 39.
2. No C.P. 1978, en date du 1er août 1914,—Discipline de la Force Navale Volontaire, 21.—Doc. Sess., 39 (a).
3. No C.P. 1979, en date du 1er août 1914.—Chiffre de la solde par jour, 21.—Doc. Sess., 39 (a).
4. No C.P. 2049, en date du 4 août 1914.—Les croiseurs *Niobé* et *Rainbow*, avec leurs officiers et équipages, mis à la disposition de Sa Majesté, 21.—Doc. Sess., 39 (a).
5. No C.P. 2050, en date du 4 août 1914.—Mise en service actif des Forces Navales et des Forces Navales Volontaires, 21.—Doc. Sess., 39 (a).
6. No C.P. 2072, en date du 7 août 1914.—Les navires sous-marins mis à la disposition de Sa Majesté, 21.—Doc. Sess., 39 (a).

O**Orateur :**

Vacance dans la représentation du comté de Westmoreland, N.-B., 2.

R**Radiotélégraphie :**

Modification des règlements régissant la radiotélégraphie édictés par le ministre du Service de la Marine sous l'autorité de l'article 11 de la Loi du Radiotélégraphe, Statuts de 1913, chapitre 43, p. 22.—Doc. Sess., 50.

Règles de la Chambre :

Nos 9, 10, 62, 90 et 121 suspendues pendant cette session, 10.

Revenu de l'Intérieur, Loi modifiant la loi du :

Voir *Voies et Moyens*, 4.

S**Séances de la Chambre :**

Mercredi, à 3 p.m., 3. Samedi, 29, 31.

Serments d'office :

Bill (No 1), Prestation des,—1re l., 2.

Service civil :

Relevé relatif à l'assurance du,—pour 1913-14, p. 17.—Doc. Sess., 43.

Subsides et Voies et Moyens :

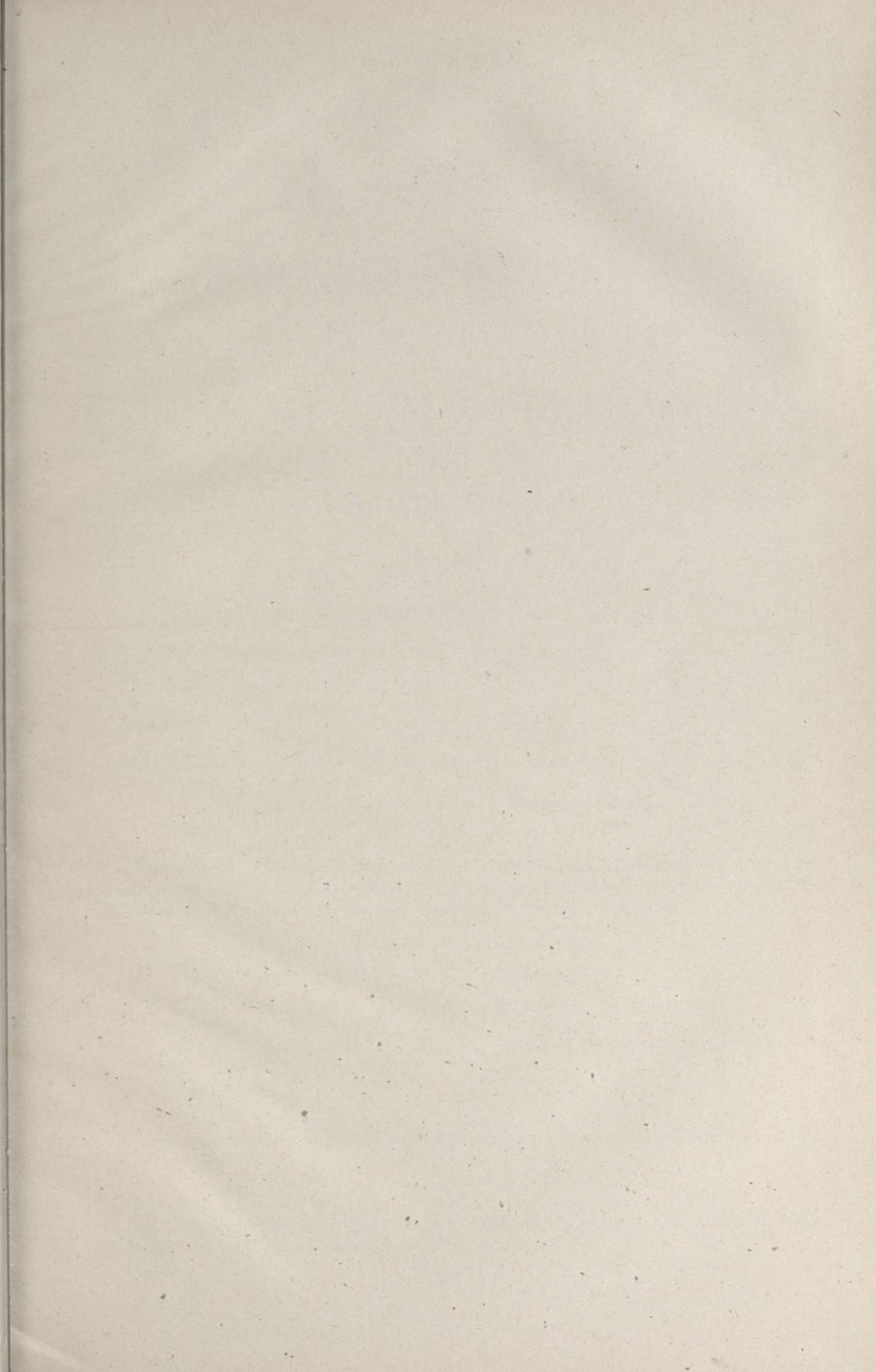
1. La Chambre en com. des Subsidés, 11. En com. des Voies et Moyens, 11.

VOIES ET MOYENS :

2. La Chambre en com. des V. et M. (Budget), progrès, 17, 18. Résolutions au sujet des droits de douanes et d'accise, adoptées, 22-29.
3. Bill (No 9) Loi modifiant le Tarif des Douanes, 1907; passé, 29. Passé au Sénat, 32. S.R., 32.—Chap. 5.
4. Bill (No 10) Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur; passé, 29. Passé au Sénat, 32. S.R., 32.—Chap. 6.

T**Trésor, décisions du Conseil du :**

Relevé en vertu de l'art. 44 de la Loi du Revenu consolidé et de l'Audition, 17.—
Doc. Sess., 44.



No 1

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

SEANCE DU MARDI, 18 AOUT 1914.

La Chambre s'est réunie;

PRIÈRES.

M. l'Orateur donne lecture à la Chambre de la lettre suivante qui lui a été adressée:—

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, CANADA,
OTTAWA, 12 août 1914.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Altesse Royale le Gouverneur général se rendra à la salle des séances du Sénat, pour ouvrir la quatrième session du Parlement de la Puissance du Canada, mardi, le 18 courant, à 3 p.m.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. FARQUHAR, Lt.-colonel,

*Secrétaire du Gouverneur général.*A l'Honorable Orateur
de la Chambre des Communes.

Un message est remis par le major Ernest John Chambers, gentilhomme huissier de la Verge Noire:—

M. L'ORATEUR,

Son Altesse Royale le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des séances du Sénat.

D 1—1

La Chambre s'y rend en conséquence; et de retour,—

M. l'Orateur informe la Chambre que durant la vacance il a reçu avis que la représentation du district électoral de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, était devenue vacante par suite du décès de l'honorable Henry Robert Emmerson.

Et qu'il a, en conséquence, émis son mandat au greffier de la Couronne en chancellerie lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le dit district électoral.

Sir Robert Borden présente un Bill (No 1) Loi concernant la prestation des serments d'office,—lequel est lu la première fois.

M. l'Orateur fait rapport du discours de Son Altesse Royale, et en donne lecture comme suit:—

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

De très graves événements, touchant de bien près aux intérêts des Dominions de Sa Majesté, se sont produits depuis la prorogation. La déplorable guerre qui vient d'être déclarée a mis mes ministres dans l'obligation de prendre immédiatement des mesures extraordinaires pour la défense du Canada, ainsi que pour le maintien de l'honneur et de l'intégrité de notre Empire.

En ce qui concerne les mesures qui peuvent requérir la sanction et l'approbation du parlement, des projets de lois nécessaires seront soumis à votre considération. D'autres projets de lois, autorisant des mesures complémentaires pour garantir la sécurité publique vous seront aussi présentés sans délai.

Messieurs de la Chambre des Communes:

Les estimations budgétaires des dépenses entraînées par l'ouverture des hostilités ou qui pourront l'être plus tard, seront soumises à votre approbation.

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

Les circonstances critiques dans lesquelles nous venons d'entrer ont soulevé au plus haut degré le patriotisme et la loyauté qui ont toujours animé le peuple canadien. De chaque province, et en réalité même de tous les points du pays, la réponse à l'appel du devoir a réalisé tout ce qu'on pouvait désirer.

Le même sentiment qui anime le Canada se manifeste aussi dans toutes les possessions de Sa Majesté par tout l'univers, et nous pouvons être assurés que cette unanimité à repousser le danger commun ne manquera pas de resserrer encore davantage les liens qui unissent ces vastes Dominions dans la possession et la jouissance des bienfaits de la liberté britannique.

En ma qualité de représentant de Sa Majesté le Roi, je désire vous exprimer ma reconnaissance et mon admiration pour l'esprit splendide de patriotisme et pour la générosité qui se manifestent par toute l'étendue du Dominion du Canada.

Sur motion de Sir Robert Borden, il est ordonné,—Que le discours de son Altesse Royale le Gouverneur général aux deux Chambres du Parlement soit pris en considération demain.

Sur motion de Sir Robert Borden, il est résolu,—Que les avis de motions du gouvernement et les mesures du gouvernement auront la priorité sur toutes autres mesures, sauf les questions et les avis de motions pour la production de documents, les lundis, mercredis et jeudis; que la règle ajournant la Chambre les mercredis à 6 p.m., sera suspendue, et que l'ordre des affaires et l'heure de la séance sera la même que les mardis.

Sir Robert Borden soumet à la Chambre,—Copies des arrêtés du conseil, depuis le 2 août jusqu'au 15 août, au sujet de l'ouverture des hostilités en Europe.

Sir Robert Borden soumet à la Chambre, par ordre de Son Altesse Royale le Gouverneur général,—Copie de la correspondance par câble échangée entre Son Altesse Royale le Gouverneur général et le Secrétaire d'Etat pour les Colonies depuis le 1er août jusqu'au 15 août 1914.

Aussi,—Copie de la correspondance par câble échangée entre le premier ministre et l'honorable George H. Perley, depuis le 4 août jusqu'au 13 août 1914.

M. Hazen soumet à la Chambre,—Copie de l'arrêté du conseil, No C.P. 1313, en date du 18 mai 1914, concernant l'organisation d'une force navale volontaire.

La Chambre alors s'ajourne à 3.50 p.m., jusqu'à 3 p.m., demain.

THOMAS SIMPSON SPROULE,

Orateur.

AVIS DE MOTIONS

Sir *Robert Borden*—Jeudi prochain—Comité général pour considérer les résolutions suivantes:—

1. Qu'il est expédient de prescrire qu'une somme n'excédant pas cinquante millions (\$50,000,000) de piastres soit accordée à Sa Majesté pour défrayer toutes dépenses qui pourront être faites par ou en vertu de l'autorité du Gouverneur en conseil pendant l'année expirant le 31 mars 1915, pour—

- (a) la défense et la sécurité du Canada;
- (b) la conduite des opérations navales ou militaires en Canada et au dehors;
- (c) assurer la continuation des communications commerciales, industrielles, soit par voie d'assurance ou d'indemnité contre les risques de guerre ou autrement; et
- (d) la mise à exécution de toutes mesures que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires ou opportunes par suite de l'existence d'un état de guerre.

2. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever, par voie d'emprunt temporaire ou autrement, toutes sommes d'argent qui seront requises pour effectuer tout paiement autorisé par toute loi basée sur les présentes résolutions.

M. *White* (Leeds)—Jeudi prochain—Comité général pour considérer la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de décréter que, advenant un cas de guerre, d'invasion, de sédition ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, et advenant une crise financière, réelle ou appréhendée, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*,—

(a) autoriser qu'il soit fait des avances aux banques chartées par le moyen d'une émission de billets du Dominion basée sur la garantie des valeurs déposées entre les mains du ministre des Finances, cette émission devant être faite en la manière et pour une somme à être approuvée par le conseil du Trésor, ces avances devant être remboursables aux époques que le conseil peut fixer, avec intérêt à un taux que déterminera également le conseil, mais ne devant pas être moins que cinq par cent par année;

(b) autoriser les banques chartées à effectuer les paiements au moyen des billets de banque émis par les dites banques au lieu d'or ou de billets du Dominion, le chiffre global des billets de toute banque chartée en circulation à quelque période que ce soit ne devant pas toutefois excéder la somme de ses billets qu'elle peut émettre sous l'empire de la Loi des banques, ou de toute disposition qui pourra être fondée sur la clause de cette résolution qui suit immédiatement;

(c) autoriser les banques à émettre une circulaire supplémentaire, à compter inclusivement du premier jour de mars en une année quelconque, jusqu'au dernier jour inclusivement du mois d'août suivant, ou pendant une partie quelconque de cette période, jusqu'à concurrence de sommes n'excédant pas quinze pour cent du chiffre collectif du capital libéré et du fonds de réserve des banques respectives, l'intérêt payable sur cette circulation supplémentaire devant l'être à raison de pas moins de cinq pour cent par année;

(d) suspendre le rachat en or des billets du Dominion;

(e) autoriser, en autant que cela peut se faire dans les limites de l'autorité législative du Parlement du Canada, la suspension du paiement de toute dette, engagement et obligation de quelque nature que ce soit, jusqu'à concurrence de tel chiffre, pour telle période de temps, et subordonnement aux conditions, restrictions et dispositions qui pourront être spécifiées dans la proclamation.

M. *Doherty*—Jeudi prochain—Comité général pour considérer la résolution suivante:—

1. Qu'il est expédient d'édicter une loi à l'effet de ratifier et confirmer les mesures que nécessite l'état actuel de la guerre.

2. Que le Gouverneur en conseil peut autoriser les actes et mesures, et faire les ordonnances et règlements qu'il pourra, à raison de l'existence de guerre réelle ou appréhendée, d'invasion ou d'insurrection, croire nécessaires ou opportunes pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada, y compris—

(a) la censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;

(b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;

(c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et le mouvement des navires;

(d) le transport par terre, aérien ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses;

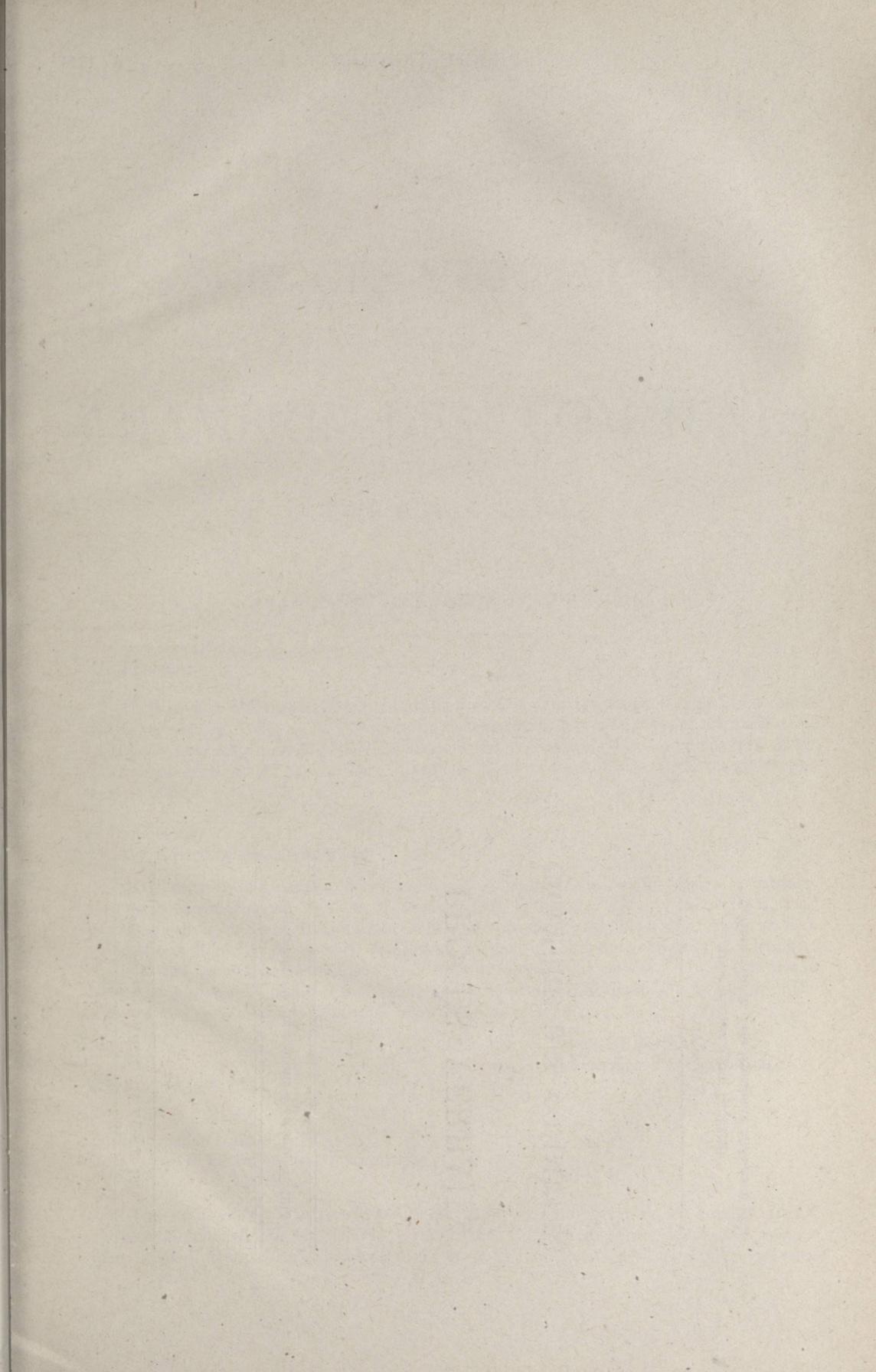
(e) le trafic, l'exportation, l'importation et la fabrication;

(f) l'appropriation, le contrôle, la confiscation et l'affectation de propriétés et de leur usage.

3. Qu'aucune personne détenue aux fins d'être renvoyée hors du pays, ou sous le coup d'arrêt ou de détention à titre d'aubain ennemi, ou à titre de suspect, ou dans le but de l'empêcher de quitter le Canada, ne sera libérée sous caution ou autrement remise en liberté ou traduite en justice sans le consentement du ministre de la Justice, et que tout ordre ou mandat décrété ou émis par un ministre sous l'empire d'une telle loi, ou décret du conseil ou règlement basé sur la dite loi, sera une preuve concluante de toute déclaration ou allégué qui y seront exprimés ou contenus, et nulle cour ou juge ne devra s'enquérir en l'espèce, ni émettre d'ordre à cet égard.

4. Que la Loi de l'immigration soit amendée de manière à stipuler que quiconque résidant en Canada qui quitte le Canada aux fins d'accomplir le service militaire ou tout autre service pour un pays alors en guerre avec Sa Majesté, ou dans le but d'aider ou encourager de quelque manière que ce soit les ennemis de Sa Majesté, ne pourra débarquer en Canada, ou y demeurer, si ce n'est avec la permission du ministre.

M. *Bickerdike*—Jeudi prochain—BILL intitulé: "Loi modifiant le Code Criminel".



No 1

OTTAWA, MARDI, 18 AOUT 1914.

4e Session, 12e Parlement, 5 George V, 1914

PROCES - VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA

Imprimé par J. DE L. TACHÉ
Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi
1914

No. 2.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SEANCE DU MERCREDI, 19 AOUT 1914.

PRIÈRES.

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a donné instruction au greffier de la Chambre de déposer sur la Table de la Chambre sa recommandation et le rapport du greffier au sujet de la nomination de M. John T. Dunn, à titre de commis dans la subdivision B de la seconde division du bureau des lois de la Chambre des Communes, lesquels sont comme suit:—

A l'honorable
Chambre des Communes.

L'Orateur de la Chambre des Communes a l'honneur de recommander la ratification de la nomination de M. John T. Dunn à titre de commis dans la subdivision B de la seconde division du bureau des lois de la Chambre des Communes, conformément aux dispositions de la Loi du Service civil, et au rapport ci-joint du greffier de la Chambre.

Vu que les aptitudes requises pour remplir les devoirs de cet emploi sont d'une nature exceptionnelle, il est recommandé que le salaire initial de M. Dunn soit de mille piastres au lieu du salaire minimum mentionné dans la loi.

T. S. SPROULE,
Orateur de la Chambre des Communes.

OTTAWA, 18 août 1914.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Il est devenu nécessaire de ratifier la nomination de M. John T. Dunn, commis dans le bureau des lois de la Chambre des Communes pour remplir une vacance dans la subdivision B de la seconde division, pour laquelle un crédit a été ouvert dans

le budget de la Loi des subsides pour le présent exercice financier. Comme le Parlement n'était pas en session quand cette nomination est devenue nécessaire, la dite nomination a été faite par le Gouverneur en conseil le 15 courant, sauf ratification, aux termes de la loi, par la Chambre des Communes lors de la réunion du Parlement.

Vu que les aptitudes requises pour remplir les devoirs de cet emploi sont d'un caractère exceptionnel, il a été décidé que le salaire initial de ce commis lors de sa nomination sera de mille piastres par année au lieu du salaire minimum de huit cents piastres qui devrait être alloué à ce commis aux termes de la loi.

Le certificat d'aptitudes de M. John T. Dunn a été dûment émis dans l'espèce et déposé dans mon bureau, et M. Dunn s'est présenté pour faire son service.

J'ai l'honneur de demander la recommandation de Votre Honneur pour la dite nomination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. B. FLINT,

Greffier, Chambre des Communes.

OTTAWA, 18 août 1914.

Sur motion de Sir Robert Borden, il est ordonné que les arrêtés du conseil, correspondance, etc., touchant l'ouverture des hostilités en Europe, déposés sur la Table, hier, soient imprimés immédiatement, et que la règle 74 soit suspendue à cet égard.

Sir Robert Borden dépose sur la Table de la Chambre,—Copie de la correspondance relative à la crise européenne, présentée aux deux Chambres du Parlement impérial, sur l'ordre de Sa Majesté, en août 1914. (*Documents divers, No 6, 1914.*)

Il dépose également sur la Table,—Copies des Débats parlementaires de la Chambre des Communes impériale, de lundi, le 3 août 1914, vol. 65, No 112, et de jeudi, le 6 août 1914, vol. 65, No. 115.

Sur motion de Sir Robert Borden, il est ordonné,—Que le document (*Documents divers, No 6, 1914*) contenant la correspondance relative à la crise européenne, qui a été présentée au Parlement du Royaume-Uni et déposée sur la Table de cette Chambre, soit imprimée immédiatement, ainsi que le discours du Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, prononcé à la Chambre des Communes du Royaume-Uni le 3 août 1914, et ceux du premier ministre du Royaume-Uni et du chef de l'opposition dans la Chambre des Communes impériale, prononcés dans la dite Chambre des Communes le 6 août 1914, et qui contiennent certaines explications officielles et des commentaires sur la correspondance susmentionnée.

Sur motion de Sir Robert Borden, il est résolu,—Que les règles Nos 9, 10, 62, 90 et 121 de la Chambre soient suspendues pendant la présente session du Parlement.

L'ordre étant lu pour la prise en considération de la motion pour une adresse à Son Altesse Royale le Gouverneur général en réponse au discours du Trône;

M. Sutherland propose, appuyé par M. L'Espérance,—Que l'adresse suivante soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour remercier humblement Son Altesse Royale du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement, savoir:—

Au Feld-maréchal Son Altesse Royale le Prince ARTHUR WILLIAM PATRICK ALBERT, Duc de Connaught et Strathern, comte de Sussex, dans la pairie du Royaume-Uni; Prince du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; Duc de Saxe; Prince de Saxe-Cobourg et Gotha; Chevalier de Notre Ordre Très noble de la Jarretière; Chevalier de Notre Ordre Très ancien et Très noble du Chardon; Chevalier de Notre Ordre Très illustre de St-Patrick; Membre de Notre Très Honorable Conseil privé; Grand Maître et Principal Chevalier Grand-Croix de

Notre Ordre Très honorable du Bain; Chevalier Grand Commandeur de Notre Ordre Très élevé de l'Etoile de l'Inde; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très éminent de l'Empire de l'Inde; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria; Aide-de-camp personnel de Sa Majesté le Roi; Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Puissance du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE ALTESSE ROYALE :

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Canada, assemblées en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Altesse Royale pour le gracieux discours que Votre Altesse Royale a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et cette motion étant mise aux voix, elle est adoptée.

Sur motion de Sir Robert Borden, il est ordonné,—Que la dite adresse soit grossyée et qu'elle soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'honorable Conseil privé.

Sur motion de M. White (Leeds), il est résolu,—Que cette Chambre se formera en comité, demain, pour prendre en considération les Subsidés à accorder à Sa Majesté.

Sur motion de M. White (Leeds), il est résolu,—Que cette Chambre se formera en comité, demain, pour prendre en considération les Voies et Moyens de prélever les Subsidés à accorder à Sa Majesté.

Avec le consentement de la Chambre,—

M. Doherty propose,—Que la Chambre se forme en comité général immédiatement pour considérer une résolution déclarant qu'il est expédient d'édicter une loi à l'effet de ratifier et confirmer des mesures rendues nécessaires par suite de l'état de guerre actuel.

Alors, M. Doherty informe la Chambre que Son Altesse Royale le Gouverneur général ayant été mise au fait de l'objet de la dite résolution, la recommande à la Chambre.

Ordonné, que la Chambre se forme en comité général, immédiatement, pour considérer la dite résolution.

(*En comité.*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—1. Qu'il est expédient d'édicter une loi à l'effet de ratifier et confirmer les mesures que nécessite l'état actuel de la guerre.

2. Que l'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil, sera une preuve définitive que la guerre existe ou a existé pendant toute période de temps y énoncée, et qu'elle a continuellement existé depuis le 4^{me} jour d'août 1914, et sera réputée exister jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil déclare par proclamation qu'elle n'existe plus;

3. Que le Gouverneur en conseil pourra autoriser les actes et mesures, et faire les ordonnances et règlements qu'il pourra, à raison de l'existence de guerre réelle ou appréhendée, d'invasion ou d'insurrection, croire nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada, y compris—

(a) la censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;

(b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;

(c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et le mouvement des navires;

(d) le transport par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses;

(e) le trafic, l'exportation, l'importation et la fabrication;

(f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et l'affectation de biens et de leur usage.

4. Qu'une compensation sera payée pour la prise de possession d'une manière permanente de quelques biens sous le régime de toute loi, ordre ou règlement; que les navires ou vaisseaux employés ou navigués, ou les effets, articles ou marchandises dont il est fait commerce contrairement à tout ordre ou règlement, pourront être saisis et seront passibles de confiscation; que des peines pourront être imposées pour infractions à cette loi; qu'aucune personne détenue pour la déportation, ou sous le coup d'arrêt ou de détention à titre d'aubain ennemi, ou à titre de suspect, ou dans le but de l'empêcher de quitter le Canada, ne sera libérée sous caution ou autrement remise en liberté ou traduite en justice sans le consentement du ministre de la Justice, et que tout ordre ou mandat décrété ou émis par un ministre sous l'empire d'une telle loi, ou décret du conseil ou règlement basé sur la dite loi, sera une preuve concluante de toute déclaration ou allégué qui y seront exprimés ou contenus, et nulle cour ou juge ne devra s'enquérir en l'espèce, ni émettre d'ordre à cet égard.

5. Que la Loi de l'immigration soit amendée de manière à stipuler que quiconque résidant en Canada qui quitte le pays aux fins d'accomplir le service militaire ou tout autre service pour un pays alors en guerre avec Sa Majesté, ou dans le but d'aider ou encourager de quelque manière que ce soit les ennemis de Sa Majesté, ne pourra débarquer en Canada, ou y demeurer, si ce n'est avec la permission du ministre.

6. Que nonobstant les dispositions de l'article 8 de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, Statuts Revisés, chapitre 91, le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser la nomination de tel nombre de gendarmes, gendarmes auxiliaires, éclaireurs et jeunes garçons qu'il jugera nécessaires, en sus du nombre limité par le dit article.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

M. Doherty présente alors un Bill (No 2) Loi à l'effet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en conseil et de modifier la Loi d'Immigration,—lequel est lu pour la première fois.—Seconde lecture à la prochaine séance de la Chambre.

Avec la permission de la Chambre,—

Sir Robert Borden propose,—Que la Chambre se forme en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de prescrire qu'une somme n'excédant pas cinquante millions (\$50,000,000) de piastres soit accordée à Sa Majesté pour défrayer toutes dépenses qui pourront être faites par ou en vertu de l'autorité du Gouverneur en conseil pendant l'année expirant le 31 mars 1915, pour—

(a) la défense et la sécurité du Canada;

(b) la conduite des opérations navales ou militaires en Canada et au dehors;

(c) assurer la continuation des communications commerciales, industrielles et d'affaires soit par voie d'assurance ou d'indemnité contre les risques de guerre ou autrement; et

(d) la mise à exécution de toutes mesures que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires ou opportunes par suite de l'existence d'un état de guerre.

Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever, par voie d'emprunt temporaire ou autrement, toutes sommes d'argent qui seront requises pour effectuer tout paiement autorisé par toute loi basée sur les présentes résolutions,

Sir Robert Borden informe alors la Chambre que Son Altesse Royale le Gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de la dite résolution, la recommande à la Chambre.

Ordonné, que la Chambre se forme en comité général, demain, pour prendre en considération la dite résolution.

Avec la permission de la Chambre,—

Sur motion de Sir Robert Borden, pour M. White (Leeds), la Chambre décide de se former en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de décréter que, advenant un cas de guerre, d'invasion, de sédition ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, et advenant une crise financière, réelle ou appréhendée, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*,—

(a) autoriser qu'il soit fait des avances aux banques chartées par le moyen d'une émission de billets du Dominion basée sur la garantie des valeurs déposées entre les mains du ministre des Finances, cette émission devant être faite en la manière et pour une somme à être approuvées par le conseil du Trésor, ces avances devant être remboursables aux époques que le conseil peut fixer, avec intérêt à un taux que déterminera également le conseil, mais ne devant pas être moins que cinq par cent par année;

(b) autoriser les banques chartées à effectuer les paiements au moyen des billets de banque émis par les dites banques au lieu d'or ou de billets du Dominion, le chiffre global des billets de toute banque chartée en circulation à quelque période que ce soit ne devant pas toutefois excéder la somme de ses billets qu'elle peut émettre sous l'empire de la Loi des banques, ou de toute disposition qui pourra être fondée sur la clause de cette résolution qui suit immédiatement;

(c) autoriser les banques à émettre une circulation supplémentaire, à compter inclusivement du premier jour de mars en une année quelconque, jusqu'au dernier jour inclusivement du mois d'août suivant, ou pendant une partie quelconque de cette période, jusqu'à concurrence de sommes n'excédant pas quinze pour cent du chiffre collectif du capital libéré et du fonds de réserve des banques respectives, l'intérêt payable sur cette circulation supplémentaire devant l'être à raison de pas moins de cinq pour cent par année;

(d) suspendre le rachat en or des billets du Dominion;

(e) autoriser, en autant que cela peut se faire dans les limites de l'autorité législative du Parlement du Canada, la suspension du paiement de toute dette, engagement et obligation de quelque nature que ce soit, jusqu'à concurrence de tel chiffre, pour telle période de temps, et subordonnément aux conditions, restrictions et dispositions qui pourront être spécifiées dans la proclamation.

Avec la permission de la Chambre,—

Sur motion de Sir Robert Borden, pour M. White (Leeds), la Chambre décide de se former en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante:—

1. Qu'il est expédient d'augmenter le pouvoir d'émettre des billets du Dominion en décrétant que le ministre des Finances gardera une réserve en or—

(a) jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent des billets du Dominion émis jusqu'à un chiffre total d'émission de cinquante millions de piastres (au lieu du chiffre total d'émission de trente millions de piastres tel qu'établi antérieurement);

(b) quant à toute émission de billets du Dominion au delà de cinquante millions de piastres, jusqu'à une somme égale à cet excédent.

2. Que, de plus, des bureaux d'assistants-receveurs généraux soient établis à Regina et à Calgary.

La Chambre alors s'ajourne à 5.45 p.m., jusqu'à demain à 3 p.m.

THOMAS SIMPSON SPROULE,
Orateur.

AVIS DE MOTIONS

* M. *Boyer*—Vendredi prochain—QUESTION—

1. Le gouvernement se propose-t-il de faire prochainement les réparations urgentes que requiert le quai de Saint-Zotique?

2. Quel est le montant qui a été prévu pour ce faire?

* M. *Knowles*—Vendredi prochain—ORDRE DE LA CHAMBRE—Copie de tous papiers, lettres, télégrammes, rapports et mémoires ou documents relatifs à la sous-agence des terres à Assiniboïa, Saskatchewan.

M. *Rogers*—Vendredi prochain—BILL intitulé: "Loi constituant en corporation la Caisse patriotique du Canada".

No 2

OTTAWA, MERCREDI, 19 AOUT 1914.

4e Session, 12e Parlement, 5 George V, 1914

PROCÈS - VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA

Imprimé par J. DE L. TACHÉ
Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi
1914

No 3.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SEANCE DU JEUDI, 20 AOUT 1914.

PRIÈRES.

Sur motion de Sir Robert Borden, il est résolu,—Que la recommandation de Son Honneur l'Orateur au sujet de la nomination de M. John T. Dunn pour remplir une vacance dans la subdivision B de la seconde division, dans le bureau des lois de la Chambre des Communes, et la nomination telle que faite par le Gouverneur en conseil pendant la vacance du Parlement, soient ratifiées et confirmées.

M. White (Leeds) soumet à la Chambre,—Relevé des mandats du Gouverneur général émis depuis la dernière session du Parlement pour l'exercice 1914-15.

Aussi,—Relevé des dépenses au compte des "Dépenses diverses imprévues", du 1er avril 1914 au 18 août 1914, conformément à la Loi des subsides de 1914.

Aussi,—Etat en conformité de l'article 17 de la Loi de l'assurance du Service civil pour l'exercice terminé le 31 mars 1914.

Et aussi,—Etat des décisions du Conseil du Trésor, aux termes de l'article 44 de la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

L'ordre portant que la Chambre se forme en comité des Voies et Moyens, étant lu;

M. White (Leeds) propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et la motion étant mise aux voix, elle est agréée.

La Chambre se forme, en conséquence, en comité des Voies et Moyens, et, sur rapport de progrès, le comité lève la séance et obtient l'autorisation de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité général pour considérer une résolution à l'effet d'octroyer une somme n'excedant pas \$50,000,000 pour défrayer toutes dépenses encourues pour certaines fins y mentionnées, par suite de l'état de guerre actuel.

(En comité.)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—1. Qu'il est expédient de prescrire qu'une somme n'excédant pas cinquante millions (\$50,000,000) de piastres soit accordée à Sa Majesté pour défrayer toutes dépenses qui pourront être faites par ou en vertu de l'autorité du Gouverneur en conseil pendant l'année expirant le 31 mars 1915, pour—

(a) la défense et la sécurité du Canada;

(b) la conduite des opérations navales ou militaires en Canada et au dehors;

(c) assurer la continuation des communications commerciales, industrielles et d'affaires soit par voie d'assurance ou d'indemnité contre les risques de guerre ou autrement; et

(d) la mise à exécution de toutes mesures que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires ou opportunes par suite de l'existence d'un état de guerre.

2. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever, par voie d'emprunt temporaire ou autrement, toutes sommes d'argent qui seront requises pour effectuer tout paiement autorisé par toute loi basée sur les présentes résolutions.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

Sir Robert Borden présente alors un Bill (No 3) Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale, lequel est lu une première fois et remis pour deuxième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Doherty, le Bill (No 2) Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en conseil et de modifier la Loi d'Immigration,—est lu une deuxième fois et référé à un comité spécial composé de Sir Robert Borden, Sir Wilfrid Laurier, Sir George Foster, M. Pugsley, M. Pelletier, M. Maclean (Halifax) et M. Doherty, avec pouvoir de faire rapport de temps à autre.

L'ordre portant que la Chambre se forme en comité général pour considérer certaine résolution à l'effet d'autoriser des avances aux banques chartées, étant lu;

M. White (Leeds) informe la Chambre que Son Altesse Royale le Gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de la dite résolution, la recommande à la Chambre.

La Chambre se forme alors en comité général sur la dite résolution.

(En comité.)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il est expédient de décréter que, advenant un cas de guerre, d'invasion, de sédition ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, et advenant une crise financière, réelle ou appréhendée, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*,—

(a) autoriser qu'il soit fait des avances aux banques chartées et aux caisses d'épargne auxquelles s'applique la Loi des caisses d'épargne de Québec, 1913, par le moyen d'une émission de billets du Dominion basée sur la garantie des valeurs déposées entre les mains du ministre des Finances, cette émission devant être faite en la manière et pour une somme à être approuvées par le conseil du Trésor, ces avances devant être remboursables aux époques que le conseil peut fixer, avec intérêt à un taux que déterminera également le conseil, mais ne devant pas être moins que cinq par cent par année;

(b) autoriser les banques chartées à effectuer les paiements au moyen des billets de banque émis par les dites banques au lieu d'or ou de billets du Dominion, le chiffre global des billets de toute banque chartée en circulation à quelque période que ce soit ne devant pas toutefois excéder la somme de ses billets qu'elle peut émettre sous l'empire de la Loi des banques, ou de toute disposition qui pourra être fondée sur la clause de cette résolution qui suit immédiatement;

(c) autoriser les banques à émettre une circulation supplémentaire, à compter inclusivement du premier jour de mars en une année quelconque, jusqu'au dernier jour inclusivement du mois d'août suivant, ou pendant une partie quelconque de cette période, jusqu'à concurrence de sommes n'excédant pas quinze pour cent du chiffre collectif du capital libéré et du fonds de réserve des banques respectives, l'intérêt payable sur cette circulation supplémentaire devant l'être à raison de pas moins de cinq pour cent par année;

(d) suspendre le rachat en or des billets du Dominion;

(e) autoriser, en autant que cela peut se faire dans les limites de l'autorité législative du Parlement du Canada, la suspension du paiement de toute dette, engagement et obligation de quelque nature que ce soit, jusqu'à concurrence de tel chiffre, pour telle période de temps, et subordonnement aux conditions, restrictions et dispositions qui pourront être spécifiées dans la proclamation.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

M. White (Leeds) présente alors un Bill (No 4) Loi ayant pour objet de conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada,—lequel est lu pour la première fois.—Seconde lecture à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité général pour considérer certaine résolution concernant l'émission de billets fédéraux.

(En comité.)

La résolution suivante est adoptée:—

1. Résolu,—Qu'il est expédient d'augmenter le pouvoir d'émettre des billets du Dominion en décrétant que le ministre des Finances gardera une réserve en or—

(a) jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent des billets du Dominion émis jusqu'à un chiffre total d'émission de cinquante millions de piastres (au lieu du chiffre total d'émission de trente millions de piastres tel qu'établi antérieurement);

(b) quant à toute émission de billets du Dominion au delà de cinquante millions de piastres, jusqu'à une somme égale à cet excédent.

2. Que, de plus, des bureaux d'assistants-receveurs généraux soient établis à Regina et à Calgary.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

M. White (Leeds) présente alors un Bill (No 5) Loi concernant les billets du Dominion,—lequel est lu la première fois.—Seconde lecture, à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre alors s'ajourne à 6.07 p.m.

THOMAS SIMPSON SPROULE,
Orateur.

No 3

OTTAWA, JEUDI, 20 AOUT 1914.

4^e Session, 12^e Parlement, 5 George V, 1914

PROCES - VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA

Imprimé par J. DE L. TACHÉ

Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi
1914

No 4.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SEANCE DU VENDREDI, 21 AOUT 1914.

PRIÈRES.

M. Doherty, du comité spécial nommé pour prendre en considération le Bill (No 2) Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en Conseil et de modifier la Loi d'Immigration, présenté un rapport qui est comme suit:—

Votre comité a soigneusement étudié le Bill (No 2), et il a décidé d'en faire rapport avec des amendements.

Sur motion de M. Doherty, il est ordonné,—Que le dit Bill (No 2) soit inscrit sur le feuillet des ordres pour délibération en comité général, ce jour.

M. Hazen soumet à la Chambre,—Copie des arrêtés du conseil qui suivent, concernant l'organisation d'une force navale volontaire:—

No C.P. 1978, en date du 1er août 1914.—Discipline de la Force Navale Volontaire.

No C.P. 1979, en date du 1er août 1914.—Chiffre de la solde par jour.

No C.P. 2049, en date du 4 août 1914.—Les croiseurs *Niobé* et *Rainbow*, avec leurs officiers et équipages mis à la disposition de Sa Majesté.

No C.P. 2050, en date du 4 août 1914.—Mise en service actif des Forces Navales et des Forces Navales Volontaires.

No C.P. 2072, en date du 7 août 1914.—Les navires sous-marins mis à la disposition de Sa Majesté.

M. Hazen dépose devant la Chambre,—Modification des règlements régissant la Radiotélégraphie édictés par le ministre du Service de la Marine sous l'autorité de l'article 11 de la Loi du Radiotélégraphe, Statuts de 1913, chapitre 43.

M. Bickerdike présente un Bill (No 6) Loi modifiant le Code Criminel,—lequel est lu une première fois et remis, pour seconde lecture, à la prochaine séance de la Chambre.

M. Rogers présente un Bill (No 7) Loi constituant en corporation le Fonds Patriotique Canadien,—lequel est lu la première fois.—Seconde lecture, à la prochaine séance de la Chambre.

Le Bill (No 2) Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en Conseil et de modifier la Loi d'Immigration, est délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

Le Bill (No 4) Loi ayant pour objet de conserver les Intérêts commerciaux et financiers du Canada, est lu pour la seconde fois et délibéré en comité général;—et sur rapport de progrès, le comité se lève et est autorisé à siéger de nouveau ce jour.

Le Bill (No 3) Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale, est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu pour la troisième fois et passé.

Le Bill (No 5) Loi concernant les Billets du Dominion, est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

Le Bill (No 4) Loi ayant pour objet de conserver les Intérêts commerciaux et financiers du Canada, est de nouveau délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

Avec la permission de la Chambre,—

M. Doherty présente un Bill (No 8) Loi modifiant la Loi de la Naturalisation, 1914,—lequel est lu la première fois.—Seconde lecture, à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme de nouveau en comité des Voies et Moyens.

(En comité.)

Les résolutions suivantes sont adoptées:—

1. Résolu.—Qu'il est expédient de modifier l'annexe A du Tarif des Douanes, 1907, tel que modifié par le chapitre 15 des lois de 1913 et par le chapitre 26 des lois de 1914, en en retranchant les item tarifaires 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 43, 44, 45, 66, 103, 104, 105, 106, 107, 113, 134, 135, 135a, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 152, 156, 159, 160, 161, 162, 168, 220, 248, les diverses énumérations d'articles respectivement, et les différents taux des droits de douanes, s'il en est, en regard de chacun des dits item, et de les remplacer par les suivants:—

Item du tarif	Tarif de faveur pour la Grande-Bretagne	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
21 Pate ou "liqueur" de cacao et pate ou «liqueur» de chocolat, sucrée, en blocs ou gâteaux d'au moins deux livres de pesanteur la livre	4 cents 22½ p.c.	4½ cents 27½ p.c.	4½ cents 27½ p.c.
22 Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre			
23 Préparations de cacao ou de chocolat, n. a. p., et confiseries recouvertes de ou contenant du chocolat, le poids de l'enveloppe et du carton devant être compris dans le poids soumis au droit, par livre et	1 cent 22½ p.c.	1 cent 35 p.c.	1 cent 35 p.c.
25 Chicorée, séchée au four toréfiée ou moulue, par livre	2 cents.	3 cents.	3 cents
25a Café, extrait de, n. a. p. et substitués de toutes toutes sortes,..... par livre	5 cents	6 cents	6 cents
26 Café toréfié ou moulu, et, toutes imitations et succédanés y compris les glands, n.a.p., par livre	4 cents	5 cents	5 cents
27 Café, toréfié ou moulu, lorsqu'il n'est pas importé directement du pays de production. la livre.... et...	4 cents 7½ p.c.	5 cents 10 p.c.	5 cents 10p.c.
28 Café vert, importé directement du pays de productions, et café vert acheté «en entrepot» dans le Royaume-Uni,..... par livre	2¼ cents	3 cents	3 cents
28a Thé vert importé directement du pays de production, et thé acheté en entrepot dans le Royaume-Uni,..... par livre	En franchise 3 cents	En franchise 3 cents	En franchise 3 cents
29 Café vert, n.a.p.,..... par livre	10 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
29a Thé, n.a.p.....			
43 Lait condensé (y compris le poids du contenant). la livre	2½ cents 25 p.c.	3½ cents 35 p.c.	3½ cents 35 p.c.
44 Café au lait, condensé.....			
45 Aliments lactés, n.d., préparations alimentaires de céréales en colis d'au plus vingt-cinq livres chacun.....	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
66 Biscuits, sucrés.....	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
103 Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux, et dont le liquide qui les contient est d'une richesse d'au plus quarante pour cent d'esprit de preuve.....	60 p.c.	60 p.c.	60 p.c.
104 Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux, et dont le liquide qui les contient est d'une richesse de plus de quarante pour cent d'esprit de preuve..... le gallon et...	\$3.00 30 p.c.	\$3.00 30 p.c.	\$3.00 30 p.c.
105 Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids de l'emballage..... la livre	1¾ cent	2½ cents	2½ cents
106 Gelées, marmelades, confitures et viande hachée menue (mince meat) concentrée..... la livre	2¼ cents 25 p.c.	3½ cents 35 p.c.	3½ cents 35 p.c.
107 Gingembre confit.....			
113 Noix de coco, séchées, sucrées ou non,.... la livre	3½ cents	4½ cents,....	4½ cents
134 Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, et tous sucres raffinés de quelque espèce, qualité ou type qu'ils soient, accusant au polariscope au plus quatre-vingt-huit degrés..... les 100 livres....	\$1.52	\$1.93	\$1.93
Et pour chaque degré en sus de quatre-vingt-huit degrés..... les 100 livres....	1 cent.	1½ cent.	1½ cent.
Toutefois les fractions de cinq dixièmes de degré ou moindres ne sont pas imposables et les fractions de plus de cinq dixièmes sont imposables sur le pied d'un degré;			
Toutefois encore le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes que ce sucre raffiné est le produit exclusif de sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques, et non autrement.			

Item du tarif.	Tarif de faveur pour la Grande- Bretagne.	Tarif intermé- diaire.	Tarif général.
<p>135 Sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, égouttages de sucre et coulages de sucre pendant le transport, mélado ou mélado concentré, fonds de cuves et vesou recuit (concrete), et mélasses accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés, mais n'excédant pas soixante et quinze degrés..... les 100 livres..</p> <p>Et pour chaque degré additionnel au-dessus de soixante et quinze degrés... les 100 livres.....</p> <p>Toutefois les fractions de cinq dixièmes de degré ou moindres ne sont pas imposables, et les fractions de plus de cinq dixièmes sont imposables sur le pied d'un degré.</p> <p>Toutefois encore tout sucre brut, y compris le sucre dénommé en ce numéro, et qui est le produit d'une colonie ou d'une possession britannique, entre sous le Tarif de préférence britannique, lorsqu'il est importé directement d'une colonie ou possession britannique, au Canada</p> <p>Sauf que le sucre importé sous cet item ne sera pas sujet à un droit spécial.....</p>	<p>88 cents.</p> <p>$\frac{3}{4}$ cent.</p>	<p>\$1-11$\frac{1}{4}$</p> <p>1$\frac{1}{4}$ cent.</p>	<p>\$1-11$\frac{1}{4}$</p> <p>1$\frac{1}{4}$ cent.</p>
<p>135a Sucre brut tel que décrit au numéro 135 du tarif, lorsqu'il est importé pour être raffiné au Canada par des raffineurs de sucre canadien, jusqu'à concurrence de la quantité de sucre raffiné durant les années civiles 1912 et 1913 par ces raffineurs du sucre de betterave canadienne produit au Canada, sous l'empire de réglemens établis par le ministre des Douanes, les cent livres, accusant au polariscope au plus soixante et quinze degrés..</p> <p>Et pour chaque degré additionnel au-dessus de soixante et quinze degrés.....</p> <p>les 100 livres</p> <p>Le sucre importé sous le régime du présent numéro n'est pas susceptible d'être frappé du droit spécial</p> <p>Le régime du présent numéro prend fin le 31 décembre 1914.</p>	<p>88 cents.</p> <p>$\frac{3}{4}$ cent.</p>	<p>88 cents.</p> <p>$\frac{3}{4}$ cent.</p>	<p>88 cents.</p> <p>$\frac{3}{4}$ cent.</p>
<p>141 Sucre candi et confiseries de toute espèce, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatiques (flavouring), poudres à custard, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et tout autres confiseries contenant du sucre, le poids des enveloppes et cartons devant être compris pour l'imposition du droit..... par livre</p> <p>et.....</p>	<p>$\frac{1}{2}$ cent.</p> <p>22$\frac{1}{2}$ p.c.</p>	<p>$\frac{1}{2}$ cent.</p> <p>35 p.c.</p>	<p>$\frac{1}{2}$ cent.</p> <p>35 p.c.</p>
<p>143 Cigares et cigarettes, y compris, pour les cigares, le poids des bandes et des rubans, et, pour les cigarettes, le poids du papier qui les enveloppe..</p> <p>la livre.</p> <p>et.....</p>	<p>\$3.50</p> <p>25%</p>	<p>\$3.50</p> <p>25%</p>	<p>\$3.50</p> <p>25%</p>
<p>144 Tabac haché..... la livre...</p> <p>145 Tabac manufacturé, n. d., et tabac à priser..... la livre..</p>	<p>65 cents.</p> <p>60 cents.</p>	<p>65 cents.</p> <p>60 cents.</p>	<p>65 cents.</p> <p>60 cents.</p>
<p>146 Ale, bière, porter et stout, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles..... le gallon.</p>	<p>30 cents.</p>	<p>30 cents.</p>	<p>30 cents.</p>
<p>147 Ale, bière, porter et stout, importés en bouteilles..... le gallon.</p>	<p>42 cents.</p>	<p>42 cents.</p>	<p>42 cents.</p>
<p>Six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentent un gallon.</p>			
<p>150 Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant au plus vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve..... le gallon.</p>	<p>75 cents.</p>	<p>75 cents.</p>	<p>75 cents.</p>
<p>151 Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant plus de vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve..... le gallon.</p> <p>et.....</p>	<p>\$3.00</p> <p>30 %</p> <p>17$\frac{1}{2}$ %</p>	<p>\$3.00</p> <p>30 %</p> <p>22$\frac{1}{2}$ %</p>	<p>\$3.00</p> <p>30 %</p> <p>22$\frac{1}{2}$ %</p>
<p>152 Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n.d....</p>			
<p>156 Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; genièvre (gin) de toute espèces, n.d.; rhum, whisky et tous</p>			

Item du tarif	Tarif de faveur pour la Grande- Bretagne.	Tarif interné- diaire.	Tarif général.
<p>liquides alcooliques ou spiritueux, n.d.; alcool amylique ou huile de pommes de terre ou huile de grain; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.d.; suc d'agave fermenté (<i>mescal</i>), pulque, extrait de punch au rhum (<i>rhum shrub</i>), genièvre de Hollande (<i>schiedam</i>) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....</p>			
<p>le gallon d'esprit de preuve</p>	\$3.00	\$3.00	\$3.00
<p>Toutefois, pour tous les articles dénommés sous ce numéro et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction en vue du droit, au-dessous du titre de quinze pour cent au-dessous de preuve.</p>			
<p>Toutefois aussi, lorsque les articles dénommés sous ce numéro, sont d'une force alcoolique supérieure à celle de l'esprit de preuve, le mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés en proportion de la supériorité du titre relativement à la force de l'esprit de preuve;</p>			
<p>Toutefois encore, les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau-de-vie de toute sorte, et leurs imitations, sont réputés contenir les quantités suivantes (sauf les dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force alcoolique), savoir:</p>			
<p>Les bouteilles flacons et récipients, ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine;</p>			
<p>Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gal. mais pas plus qu'un gal. la douzaine, représentent un gallon la douzaine;</p>			
<p>Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais pas plus d'un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine;</p>			
<p>Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais pas plus de deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine;</p>			
<p>Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons, mais pas plus de deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine;</p>			
<p>Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes mais pas plus de trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine;</p>			
<p>Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons mais pas plus de trois gallons et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine;</p>			
<p>Toutefois encore, les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, telles les échantillons non destinés à être vendus dans le commerce, peuvent être déclarés en douane suivant le mesurage réel subordonné aux règles établies par le ministre des Douanes.....</p>			
<p>159 Spiritueux et eaux spiritueuses de toutes espèces mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, essences de fruits éthérées ou spiritueuses, n.d..... le gallon et</p>	\$3.00 30 p.c.	\$3.00 30 p.c.	\$3.00 30 p.c.

Item du tarif	Tarif de faveur pour la Grande-Bretagne	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
160 Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (<i>bay rum</i>), eau de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques:			
a) en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces.....	60 p.c.	60 p.c.	60 p.c.
b) en bouteilles, flacons ou autres récipients complets de quatre onces..... le gallon et.	\$3.00 40 p.c.	\$3.00 40 p.c.	\$3.00 40 p.c.
161 Ether nitreux, esprit de nitre alcoolisé et esprit d'ammoniaque aromatique..... le gallon et..	\$3.00 30%	\$3.00 30%	\$3.00 30%
162 Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre, contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....	60 p.c.	60 p.c.	60 p.c.
168 Farine de malt contenant moins de cinquante pour cent de malt au poids; aussi, extrait de malt, fluide ou non, y compris la mélasse de grain; les droits d'accise britanniques ou étrangers n'entrant pas dans l'évaluation des produits rangés sous ce numéro; sous le régime de règlements établis par le ministre des Douanes... par livre et	3 c. 35 p.c.	3 c. 35 p.c.	3 c. 35 p.c.
220 Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits <i>proprietary</i> , les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d:			
a) A l'état sec.....	20 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
b) Tous autres.....	60 p.c.	60 p.c.	60 p.c.
Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnus comme officinaux par la Pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le Codex français;			
Toutefois, aussi, tout article compris dans le présent numéro et qui contient plus de quarante pour cent d'esprit de preuve est passible des droits suivants, savoir:.. le gallon et..	\$3.00 30 p.c.	\$3.00 30 p.c.	\$3.00 30 p.c.
248 Peintures et couleurs broyées dans l'alcool et tous vernis et laques à l'alcool..... le gallon	\$1.25	\$1.25	\$1.25

2. Résolu,—Que tout décret basé sur la précédente résolution sera considéré être entré en vigueur le vingt et unième jour d'août mil neuf cent quatorze et s'être appliqué à tous les articles mentionnés dans la précédente résolution, sauf suivant que ci-après autrement stipulé, importés ou sortis d'entrepôt pour consommation au jour dit et après ce jour, et s'être aussi appliqué aux articles précédemment importés, pour lesquels aucune entrée pour consommation n'a été faite avant le dit jour;

Néanmoins, les dispositions précédentes concernant les articles énumérés aux numéros 146, 147 et 156 du tarif sont considérées être entrées en vigueur le septième jour d'août mil neuf cent quatorze, et s'être appliquées aux articles énumérés aux numéros 146, 147 et 156 du tarif importés ou sortis d'entrepôt pour consommation au jour dit et après ce jour, et s'être aussi appliquées aux articles précédemment importés pour lesquels aucune entrée pour consommation n'a été faite avant le dit jour.

1. Résolu,—Qu'il est expédient d'amender la Loi du Revenu de l'Intérieur, telle que modifiée par le chapitre 34 des Statuts de 1908, en abrogeant les articles 154, 201, 222 et 279 de ladite loi et en les remplaçant par les suivants :

154. Il peut être imposé, prélevé et perçu sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, lesquels sont payés au percepteur ainsi qu'il suit, savoir:—

(a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop ou mélasse ou autres matières saccharines non autrement prévues, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante cents;

(b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes et ainsi dans la même proportion, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante-deux cents;

(c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autre matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante-trois cents.

201. Il est imposé, prélevé et perçu sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, un droit d'accise de quinze cents, lequel est payé au percepteur ainsi que ci-après prévu; mais tout brasseur qui fait usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine dans la fabrication de la bière, et qui a préalablement donné au percepteur dix jours d'avis, par écrit, de son intention de faire ainsi usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine, et a payé le droit ci-dessus mentionné sur la bière faite avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine, peut recevoir un *drawback* égal au droit d'accise par lui payé sur le malt employé avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine pour la fabrication de cette bière, sauf les restrictions et règlements prescrits par le ministère.

222. Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise qui suivent, sur tous malt, et ces droits doivent être payés au percepteur ainsi que la présente loi le prescrit, savoir:—

(a) Sur chaque livre de malt fabriqué au Canada, sous le régime des règlements d'accise au sujet des tourillons et de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, ainsi que prescrit par le décret du conseil du septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-onze, trois cents; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une brasserie de malt à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être remis sur preuve, à la satisfaction du département, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux à la fabrication desquels n'est employée aucune autre matière que le malt; et de plus le droit sur le malt employé dans toute manufacture à l'entrepôt autorisé par une license, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le département peut être remis en vertu des règlements qui sont établis par le ministère;

(b) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, lorsqu'il sort de l'entrepôt pour la consommation, un droit d'accise de trois cents; sauf que le malt importé au Canada, broyé ou moulu, est sujet à un droit de cinq cents la livre.

279. Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise qui suivent, sur les tabacs et cigares fabriqués en Canada et ces droits doivent être payés au percepteur ainsi que prescrit par la présente loi, savoir:—

(a) Sur tout tabac à chiquer et à fumer, le tabac haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes ou en torquettes haché ou pulvérisé, de toute espèce, sur le tabac mis en torquettes à la main ou dans une condition à être consommé, ou préparé de toute manière autre que le procédé ordinaire de séchage et de fabrication, pour le débit ou la consommation, même s'il est préparé sans le secours d'aucune machine ni d'aucun instrument, et sans être pressé ni sucré, et sur tous les déchets de tabac haché fin, rebuts ou débris de feuilles, rognures et balayures de tabac, faits en tout ou en partie de tabacs en feuilles, ou le produit, sous quelque forme que ce soit, autre que celui visé par la présente loi, de tabacs en feuilles, dix cents par livre, poids réel;

(b) Sur le tabac canadien en torquettes ordinaire, lorsqu'il est fabriqué uniquement de tabac du cru du Canada et sur la ferme ou les lieux où il est récolté, par celui qui l'a cultivé et qui a un permis à cet effet, ou dans une manufacture de tabac licenciée, dix cents par livre, poids réel;

(c) Sur tout tabac à priser ou en poudre, fait de quelque manière que ce soit avec du tabac en feuilles étranger ou indigène, ou avec le produit sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, de tabac en feuilles étranger ou indigène, ou fait de quelque substance employée pour remplacer le tabac, moulu, séché, aromatisé ou autrement, de toute espèce, lorsqu'il est préparé pour la consommation, dix cents par livre, poids réel;

(d) La fleur de tabac en poudre, lorsqu'elle est vendue ou enlevée pour être utilisée ou pour la consommation, doit payer le même droit que le tabac en poudre, et elle est mise en colis ou paquets et estampillée de la même manière que ce qui est par le présent prescrit pour le tabac en poudre complètement fabriqué; néanmoins, la fleur de tabac en poudre non préparée pour être utilisée, mais qui a besoin de passer par quelque autre procédé, en la tamisant, marinant, aromatisant ou autrement, avant qu'elle soit en état d'être employée ou consommée, peut être vendue directement par un fabricant de tabac à un autre, sans payer le droit, conformément aux règlements établis à cet égard par le ministère;

(e) Sur les cigares de toute espèce, faits en totalité ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou de toute substance employée pour remplacer ces tabacs, trois dollars par mille;

(f) Sur tous les cigares, qu'ils soient faits de tabacs en feuilles étrangers ou indigènes, lorsqu'ils sont mis en paquets ou colis contenant moins de dix cigares chacun, quatre dollars par mille;

(g) Sur les cigarettes fabriquées exclusivement avec du tabac en feuilles indigène, ou avec toute substance employée pour le remplacer, ne pesant pas plus de trois livres, par mille, trois dollars par mille;

(h) Sur les cigarettes fabriquées exclusivement avec du tabac en feuilles indigène ou étranger, pesant plus de trois livres par mille, huit dollars par mille;

(i) Sur tout tabac étranger en feuilles à l'état naturel, non écôté, sorti de l'entrepôt pour être fabriqué dans toute fabrique de cigares ou de tabac, vingt-huit cents par livre, poids computé selon l'étalon ci-dessus prescrit pour le tabac en feuilles.

(j) Sur tout tabac étranger en feuilles à l'état naturel, écôté, sorti de l'entrepôt pour être fabriqué dans toute fabrique de cigares ou de tabac, quarante-deux cents par livre, computé selon l'étalon ci-dessus prescrit pour le tabac en feuilles.

2. Dans toutes les manufactures de tabac qui emploient moins que cinquante pour cent de tabac canadien en feuilles, à l'état naturel, et dix pour cent ou plus d'autres matières, ces matières sont sujettes à un droit de seize cents par livre, poids réel.

2. Résolu,—Que toute loi basée sur la résolution qui précède sera censée être venue en vigueur le septième jour d'août mil neuf cent quatorze.

Résolutions à rapporter.

Les dites résolutions sont rapportées, lues la seconde fois et agréées,—le comité des Voies et Moyens devant siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

M. White (Leeds) présente alors un Bill (No 9) Loi modifiant le Tarif des Douanes, 1907,—lequel est lu la première fois.

Avec la permission de la Chambre, le dit bill est lu la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

M. White (Leeds) présente alors un Bill (No 10) Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur,—lequel est lu la première fois.

Avec la permission de la Chambre, le dit bill est lu la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

Sur motion de M. Rogers, il est résolu,—Que lorsque la Chambre s'ajournera ce jour, elle restera ajournée jusqu'à demain à 11 a.m., et que l'ordre des affaires sera le même que celui du vendredi.

La Chambre s'ajourne alors à 10.40 p.m., jusqu'à demain à 11 a.m.

THOMAS SIMPSON SPROULE,
Orateur.

No 4

OTTAWA, VENDREDI, 21 AOUT 1914

4e Session, 12e Parlement, 5 George V, 1914

PROCES - VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA

Imprimé par J. DE L. TACHÉ

Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi

1914

No 5.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SEANCE DU SAMEDI, 22 AOUT 1914.

PRIÈRES.

Onze heures a.m.

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre suivante qu'il a reçue:—

BUREAU DE SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
OTTAWA, 22 août 1914.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Altesse Royale le Gouverneur général se rendra à la salle des séances du Sénat aujourd'hui, à 4 p.m., pour proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAMES F. CROWDY,

*Pour le secrétaire du Gouverneur général.*A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes.

Sur motion de Sir Robert Borden, il est résolu,—Que lorsque la Chambre lèvera sa séance du matin, elle reprenne sa séance à trois heures p.m.

Le Bill (No 7) Loi constituant en corporation le Fonds patriotique Canadien,—est lu une deuxième fois, délibéré en comité général, rapporté avec des amendements, délibéré tel qu'amendé, lu la troisième fois et adopté.

Un message est reçu du Sénat agréant, sans modification, les bills suivants:—

Bill (No 2) Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en Conseil et de modifier la Loi d'Immigration.

Bill (No 3) Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale.

Bill (No 4) Loi ayant pour objet de conserver les Intérêts commerciaux et financiers du Canada.

Bill (No 5) Loi concernant les Billets du Dominion.

Le Bill (No 8) Loi modifiant la Loi de la Naturalisation, 1914, est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté avec des amendements, délibéré tel qu'amendé, lu pour la troisième fois et passé.

Sir Robert Borden remet un message de Son Altesse Royale le Gouverneur général, lequel est lu par M. l'Orateur, comme suit:—

ARTHUR.

Messieurs de la Chambre des Communes:

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir l'adresse que vous avez adoptée en réponse à mon discours à l'ouverture de la session du Parlement, et je vous en remercie sincèrement.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA.

Un message est reçu du Sénat, adoptant les bills suivants sans amendement:—

Bill (No 9) Loi modifiant le Tarif des Douanes, 1907.

Bill (No 10) Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

La Chambre lève alors sa séance à 12.20 p.m., pour la reprendre à 3 p.m., ce jour.

Trois heures p.m.

Un message est reçu du Sénat agréant, sans modification, les bills suivants:—

Bill (No 7) Loi constituant en corporation le Fonds patriotique Canadien.

Bill (No 8) Loi modifiant la Loi de la Naturalisation, 1914.

Un message est reçu de Son Altesse Royale le Gouverneur général, désirant la présence immédiate de la Chambre des Communes dans la salle des séances du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur s'y rend avec la Chambre, et alors il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:—

Loi à l'effet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en Conseil et de modifier la Loi d'Immigration.

Loi ayant pour objet de conserver les Intérêts commerciaux et financiers du Canada.

Loi concernant les Billets du Dominion.

Loi constituant en corporation le Fonds patriotique Canadien.

Loi modifiant la Loi de la Naturalisation, 1914.

Loi modifiant le Tarif des Douanes, 1907.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

“ Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général sanctionne ces bills.”

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Altesse Royale le Gouverneur général, comme suit :—

QU'IL PLAISE À VOTRE ALTESSE ROYALE :

Les Communes du Canada ont voté des subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face à certaines dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Altesse Royale le bill suivant :—

“ Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale ”, que je prie humblement Votre Altesse Royale de sanctionner.

A ce bill la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Altesse Royale le Gouverneur général, dans les termes suivants :—

“ Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.”

Après quoi il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général de clore la quatrième session du Douzième Parlement du Canada, par le discours suivant :—

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je vous remercie de la prompte et efficace considération que vous avez donnée aux mesures nécessaires pour assurer la défense du pays, préserver les intérêts du peuple et maintenir l'intégrité de l'Empire dans les graves circonstances actuelles. Je nourris, avec confiance, l'ardent espoir que ces mesures seront, sous tous les rapports, à la hauteur des fins qu'elles sont appelées à remplir.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, d'avoir pourvu généreusement aux besoins du pays dans les sérieuses conjonctures qui se sont produites à la suite de la déclaration de la guerre.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

En vous relevant, pour le présent, des devoirs importants et pleins de responsabilités que vous avez été appelés à remplir si soudainement et d'une façon si inattendue, je recommande à la protection divine le peuple du Canada dans le ferme espoir que l'avenir deviendra de plus en plus brillant, et que la guerre dans laquelle l'Empire se trouve à présent engagé se terminera d'une façon avantageuse et honorable.

L'ORATEUR du Sénat alors dit :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

C'est le plaisir de SON ALTESSE ROYALE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, que ce Parlement soit prorogé jusqu'à jeudi, le 1er jour d'octobre prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à jeudi, le 1er jour d'octobre prochain.

THOMAS SIMPSON SPROULE,

Orateur.

No 5

OTTAWA, SAMEDI, 22 AOÛT 1914.

4e Session, 12e Parlement, 5 George V, 1914

PROCES - VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA

Imprimé par J. DE L. TACHÉ

Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi

1914

